

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN TARIF D'INJECTION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) ET À
L'APPROBATION DES PRINCIPES ET MÉTHODES APPLICABLES (ENBRIDGE GAZ QUÉBEC)**

**MÉTHODES D'ALLOCATION POUR UNE UTILISATION CONJOINTE PRODUCTEURS
ET CONSOMMATEURS DES CONDUITES DE RACCORDEMENT ET ALLOCATION DES
COÛTS ÉCHOUÉS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8 et 9;
 - (iii) Dossier R-4076-2018, décision [D-2019-141](#), p. 133 à 135 et 138;
 - (iv) Dossier R-4076-2018, décision [D-2019-141](#), p. 136 et 137.

Préambule :

(i) « Par conséquent, EGQ considère que les coûts d'investissement liés aux postes d'injection et aux conduites de raccordement, dans la mesure où ces actifs sont dédiés à l'intégration au réseau d'un client injecteur de GSR, peuvent être imputés au producteur concerné.

Ces coûts, directement attribuables à l'injection du GSR de ce producteur dans le réseau de distribution, sont intégrés au calcul du revenu requis et récupérés par l'entremise du tarif d'injection, conformément au principe de causalité des coûts et à la loi.

[...]

Dans le même ordre d'idée, si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection existante, une méthode d'allocation devrait être proposée, le cas échéant, à la Régie et ce, afin de répartir équitablement les coûts entre le nouveau client et le producteur initial, en fonction de l'utilisation des actifs concernés. » [nous soulignons]

(ii) « En matière de gestion des risques, EGQ prévoit, selon la nature et la qualité du producteur (municipalité, entité privée, etc.), la mise en place de mécanismes de garantie appropriés afin de se prémunir contre l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité tarifaire (« point mort »). EGQ entend signer avec le producteur un contrat à long terme, soit idéalement de plus de 10 ans ou proportionnel à la durée d'amortissement des actifs. Cette durée d'amortissement sera déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet. Dans le cas où la durée du contrat s'avérerait inférieure à la durée de l'amortissement, celui-ci pourrait prévoir une clause de renouvellement automatique à son échéance ou, une clause prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire en cas de retrait prématuré du producteur. Lorsqu'applicable, cette indemnité correspondra à la valeur aux livres des actifs au moment de la terminaison du contrat.

Par ailleurs, en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur, les coûts échoués qui en résulteraient seraient ultimement récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. » [nous soulignons]

(iii) « [573] Énergir mentionne que les investissements considérés comme des coûts de catégorie A peuvent aussi servir pour la consommation et ainsi être utiles à plus d'un client. Elle propose donc une méthode d'allocation pour ces coûts associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant leur utilisation conjointe par des clients producteurs et consommateurs.

[574] À ces fins, Énergir souhaite établir des règles claires, approuvées par la Régie, pour les motifs suivants :

- permettre de réduire le niveau d'incertitude lors de la signature d'ententes avec d'éventuels producteurs;
- les coûts de catégorie A étant souvent la portion la plus importante du tarif de réception, leur allocation peut avoir un impact majeur sur la rentabilité d'un projet pour le producteur;
- une hausse du nombre de producteurs rendrait plus fréquentes les situations où une conduite de raccordement servirait à plus d'un client.

[...]

[576] La méthode d'allocation des coûts de conduites proposée par Énergir touche uniquement les deux cas de figure suivants :

- une nouvelle conduite, visant à rejoindre de nouveaux clients producteurs et consommateurs;
- une conduite de raccordement existante, entièrement allouée à des producteurs, sur laquelle de nouveaux clients consommateurs pourraient se raccorder.

[...]

[578] Sur ces bases, la méthode d'allocation proposée comporte trois étapes, soit la fonctionnalisation, la classification et l'allocation.

[...]

[580] La classification des coûts consiste à regrouper les coûts en fonction de leur causalité. Énergir propose que la classification des conduites de raccordement soit faite en fonction de la capacité des clients, à savoir la demande de consommation ou d'injection quotidienne maximale d'un client.

[581] L'utilisation de la capacité aurait pour but de classer une conduite de raccordement en fonction de l'utilisation qui en est faite, soit la consommation ou l'injection. Le lien entre la capacité et les coûts des conduites est un principe qui a été maintes fois reconnu, autant dans les dossiers qui touchent les clients consommateurs de gaz naturel que dans ceux qui touchent les producteurs.

[...]

[594] En conséquence, la Régie approuve la méthode d'allocation proposée pour les coûts de catégorie A associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant une utilisation conjointe des conduites de raccordement par des clients producteurs et consommateurs. » [notes omises]

(iv) [587] [...] Considérant sa proposition d'utiliser la capacité pour allouer les coûts de conduite de raccordement entre les producteurs et les consommateurs, Énergir propose donc une nouvelle allocation des coûts de catégorie A échoués selon les trois étapes du processus d'allocation des coûts de service.

[...]

[591] Ainsi, les facteurs d'allocation du coût de catégorie A échoué sont résumés au tableau ci-dessous :

TABLEAU 21
FACTEURS D'ALLOCATION DU COÛT DE CATÉGORIE A ÉCHOUÉ

Investissement	Client consommateur	Client producteur
Conduites de raccordement	CONDPRIND	Au prorata de la CMC
Poste d'injection	CONDPRIN	Au prorata de la CMC

Source : Pièce [B-0163](#), p. 15.

»

[notes omises]

Demandes :

- 1.1 À la référence (i), EGQ indique notamment que « *si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection existante, une méthode d'allocation devrait être proposée* ». Veuillez préciser de quelle manière une méthode d'allocation des coûts de conduites d'injection pourrait s'appliquer à la proposition du présent dossier.
 - 1.1.1. Veuillez préciser si les termes « *conduites d'injection* » et « *conduite de raccordement* » sont synonymes à tous égards dans le cadre du présent dossier. Dans la négative, veuillez élaborer.
 - 1.1.2. Veuillez préciser comment cette méthode d'allocation des coûts de conduites d'injection diffèrera de celle approuvée par la Régie en référence (iii).
- 1.2 À la référence (ii), EGQ indique les moyens à sa dispositions « *afin de se prémunir contre l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité tarifaire (« point mort »)* », « *Dans le cas où la durée du contrat s'avérerait inférieure à la durée de l'amortissement* » ou « *en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur* ».
 - 1.2.1. Veuillez préciser quels sont les mécanismes de garantie qu'EGQ prévoit mettre en place.
 - 1.2.2. Veuillez préciser dans quelles mesures les exigences liées à ces garanties sont prévues dans les Conditions de service et tarif (CST) et, notamment, identifier les articles du texte proposé qui prévoient ces exigences.
 - 1.2.3. Considérant qu'EGQ prévoit que certains coûts échoués pourraient ultimement être récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution, veuillez préciser s'il serait approprié d'établir dès le présent dossier un cadre plus détaillé de traitement réglementaire de tels coûts échoués. Le cas échéant, veuillez indiquer si une méthode d'allocation des coûts échoués entre les producteurs et les consommateurs, telle que celle examinée dans le dossier d'Énergir à la référence (iv), pourrait constituer une avenue pertinente et expliquer pourquoi. Veuillez élaborer en identifiant, le cas échéant, quels facteurs d'allocations seraient utilisés.

ARTICLES DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* EN LIEN AVEC LA DEMANDE

2. Référence : Pièce [B-0001](#), p. 1.

Préambule :

EGQ présente sa Demande en vertu des articles suivants : 34, 48, 49, 51, 52.6 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Demande :

2.1 La Régie note que la Demande fait référence au paragraphe 4^o du premier alinéa d'un article qui n'est pas identifié. Veuillez préciser de quel article ce paragraphe fait-il référence.